



ARRETE DU MAIRE

PORTANT CREATION D'EMPLACEMENTS RESERVES AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ELECTRIQUES POUR RECHARGE

PLACE DU VILLAGE

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-1 et suivants ;
- VU** l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment concernant le passage dans les rues et voies publiques, les endroits de grand rassemblement, la prévention des accidents, la circulation,
- CONSIDERANT** qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge pour les véhicules électriques, ainsi que l'attribution d'emplacements réservés pour le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

- Article 1 :** Deux places de stationnement matérialisées sont réservées pour les véhicules électriques et pour le temps de la recharge : sur la place du Village, au droit des 30-32 Grand Rue, au débouché de la rue Meyer.
- Article 2 :** Les utilisateurs de ces places de stationnement doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharge.
- Article 3 :** Cette disposition est applicable de façon permanente, à compter du 17 mai 2019.
- Article 4 :** Les usagers sont tenus informés de ce qui précède par la mise en place de la signalisation horizontale et verticale conforme à la réglementation en vigueur, par les services municipaux et intercommunaux.

- Article 5** : Les contrevenants qui ne respectent pas ces dispositions sont passibles de sanction au regard de l'article R 417-10 du Code de la Route, notamment par une demande d'enlèvement des véhicules en infraction.
- Article 6** : Madame le Commandant de Gendarmerie, ainsi que la Police pluri-communale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
 - Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig
 - Police pluri-communale Dorlisheim – Molsheim
 - Service technique municipal
 - Archives.

DORLISHEIM, le 16 mai 2019

Le Maire,
Gilbert ROTH

